



Conseil économique et social

Distr. générale
4 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité
et de la circulation routières

Soixante et onzième session

Genève, 5-7 octobre 2015

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière :
Chargement des véhicules

Convention de 1968 sur la circulation routière

Chargement des véhicules*

Révision

Communication de l'Union internationale des transports
routiers et de Laser Europe

L'Union internationale des transports routiers (IRU) et Laser Europe ont révisé le document ECE/TRANS/WP.1/2015/8 qui recommande que les Parties contractantes à la Convention de 1968 sur la circulation routière envisagent de modifier l'article 30 relatif au chargement des véhicules.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison d'un manque de ressources.



I. Proposition de modification de l'article 30 de la Convention de 1968

1. L'arrimage des marchandises est un élément important dont il faut tenir compte, car une cargaison mal ou non arrimé sur un véhicule présente un risque immédiat pour la sécurité routière.
2. C'est la raison pour laquelle l'IRU et Laser Europe proposent d'ajouter à l'article 30 de la Convention de Vienne de nouvelles obligations relatives au chargement des véhicules pour le transport de marchandises ainsi que d'étendre le champ d'application des dispositions de cet article aux unités de transport intermodal, qui sont de plus en plus utilisées dans la chaîne de transport. Cela conduirait notamment à introduire à l'article 1 une définition du terme « unité de transport intermodal » qui inclue les caisses mobiles, conteneurs et semi-remorques adaptés au transport intermodal.
3. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras et accompagnées d'une explication.
4. Au cas où ces modifications seraient adoptées par le WP.1, il est proposé de les intégrer dans le document relatif aux éléments techniques du véhicule afin de réduire les procédures de modification de la Convention de Vienne.

A. Amendements apportés au corps de la Convention

Article 1 (Définitions)

Après le paragraphe u), ajouter un nouveau paragraphe u) *bis* ainsi conçu :

« u bis) Le terme "Unité de transport intermodal (UTI)" désigne une structure préhensible par pinces telle qu'un conteneur, une caisse mobile ou un semi-remorque, conçue pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge et pouvant être transbordée d'un mode de transport à un autre. Ces unités sont équipées de manière à assurer la sécurité de leur manutention et de leur arrimage sur divers moyens de transport; ».

Article 30 (Chargement des véhicules)

Compléter le titre comme suit :

« Chargement des véhicules et des unités de transport intermodal »

Paragraphe 1

Modifier comme suit :

« 1. Si une masse maximale autorisée est fixée pour un véhicule ou une unité de transport intermodal, la masse en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser la masse maximale autorisée. ».

Paragraphe 2

Modifier comme suit :

« 2. Toute cargaison sur un véhicule ou une unité de transport intermodal doit être disposée et, au besoin, arrimée de telle manière qu'il ne puisse :

- a) Mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment en traînant ou en tombant sur la route;

- b) Nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
- c) Provoquer un déplacement de la cargaison pendant le transport;**
- d) Mettre en danger la cargaison elle-même ou l'unité de transport intermodal;**
- e) Provoquer du bruit, de la poussière ou d'autres nuisances qui peuvent être évitées;
- f) Masquer les feux, y compris les feux-stop et les indicateurs de direction, les catadioptriques, les numéros d'immatriculation et le signe distinctif de l'État d'immatriculation dont le véhicule doit être muni aux termes de la présente Convention ou de la législation nationale, ou masquer les signes faits avec le bras, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 ou à celles du paragraphe 2 de l'article 17 de la présente Convention. ».

Paragraphe 3

Modifier comme suit :

« 3. Tous les accessoires, tels que **sangles**, câbles, chaînes, bâches, servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement. Tous les accessoires servant à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe 2 du présent article. ».

Après le paragraphe 5, ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. Toutes les personnes impliquées doivent avoir des connaissances à la mesure de leurs responsabilités en matière de sécurité du transport, de chargement et d'arrimage des cargaisons et se conformer aux règles et réglementations pertinentes telles qu'elles sont établies dans la législation nationale et/ou dans les contrats entre les parties concernées. ».

B. Exposé des motifs

Article 1, nouveau paragraphe u) *bis*

Afin de refléter les pratiques actuelles et les derniers développements en matière de transport des marchandises, il est proposé d'ajouter à l'article 1 de la Convention une définition du terme « unité de transport intermodal (UTI) » incluant les caisses mobiles, conteneurs et semi-remorques adaptés au transport intermodal. Comme les UTI sont de plus en plus utilisées dans la chaîne de transport, il est devenu nécessaire de préciser, dans l'article 30 de la Convention, certaines règles applicables à leur chargement et à leur arrimage sur les véhicules routiers.

Article 30

Titre

Modifié par l'introduction des unités de transport intermodal pour tenir compte des derniers développements en matière de transport des marchandises.

Paragraphe 1

La modification vise à étendre aux unités de transport intermodal les principes applicables aux véhicules.

Paragraphe 2

Le nouveau paragraphe c) consacre le principe de l'obligation de prévenir tout déplacement de la cargaison pendant le transport. Elle doit pour cela être placée sur le véhicule de manière à ne blesser personne, à ne pas rendre instable le véhicule en mouvement, à ne pas se déplacer ni tomber du véhicule. Les principales méthodes de retenue sont les suivantes : blocage, calage, arrimage direct, arrimage couvrant et combinaisons de méthodes utilisant en outre les forces de frottement.

Le nouveau paragraphe d) vise à obliger le chargeur à veiller à ce que la cargaison ne puisse pas endommager d'autres cargaisons ou l'unité de transport.

Paragraphe 3

La modification vise à ajouter les sangles, qui sont souvent utilisées pour l'arrimage couvrant (par frottement), mais qui peuvent également être utilisées pour l'arrimage direct (particulièrement lorsqu'il s'agit de sangles de plus grandes tailles). Les assemblages sanglés conviennent à l'arrimage de nombreux types de cargaisons. Ils se composent généralement d'une sangle, d'une fixation à l'extrémité et d'un dispositif de tension.

Paragraphe 6

Cette nouvelle disposition vise à obliger toutes les parties impliquées dans la chaîne de transport (expéditeurs et destinataires, chargeurs, entreprises de transport, transporteurs et conducteurs) à connaître les exigences spécifiques au transport, au chargement et à l'arrimage de la cargaison en fonction des responsabilités qui sont les leurs. Tous ces acteurs ont un rôle à jouer pour faire en sorte que la cargaison soit correctement emballée, chargée sur un véhicule approprié et déchargée en toute sécurité.
